



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 39652

Texte de la question

M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour faire appliquer la législation en vigueur relative aux ouvertures exceptionnelles des commerces le dimanche. La loi quinquennale sur le travail en date du 20 décembre 1993 dispose que le maire d'une commune peut, par arrêté, autoriser les établissements des commerces de détail à ouvrir cinq dimanches par an. Cependant, ce type de dérogation ne peut être accordé que, soit de manière collective pour tous les commerces d'une même ville, soit par branche d'activité, conformément aux dispositions de l'article L. 221-19 du code du travail. L'application de ces dispositions présente de nombreuses difficultés. En effet, la multiplicité des manifestations se déroulant au sein d'une ville, la concurrence des commerces situés en dehors du territoire de celle-ci et le non-respect de la réglementation par certains sont autant de raisons qui expliquent l'extrême difficulté qui réside dans l'application d'une loi mal adaptée aux réalités pratiques. Ainsi, les divers quartiers d'une commune ont coutume d'organiser des festivités justifiant pleinement l'ouverture des commerces le dimanche concernée par la manifestation. Cependant, dans la mesure où ces manifestations n'ont bien entendu pas lieu aux mêmes dates, il n'est pas possible d'uniformiser les jours où sont accordées des dérogations aux règles du repos dominical. De même, étant donné que certains commerçants ne respectent pas la réglementation et ouvrent plus de cinq dimanches par an, et que, de plus, les zones commerciales situées aux limites extérieures du territoire communal peuvent recevoir de l'autorité administrative dont elles dépendent l'autorisation d'ouvrir à d'autres dates que celles de la commune centre, les commerçants locaux se voient lésés et souffrent de voir ainsi une concurrence déloyale mettre en péril leur activité professionnelle. Par conséquent, dans un souci de préserver les intérêts du commerce et le dynamisme de la vie locale tout en étant garant du respect de la réglementation, ne serait-il pas opportun d'aménager un dispositif adapté qui saurait répondre à la demande à la fois du commerce et de la clientèle tout en sauvegardant l'intérêt du salarié et son droit au repos dominical ?

Texte de la réponse

Le code du travail accorde aux personnels salariés un repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt-quatre heures, donne le dimanche. Il s'ensuit que les établissements qui emploient des salariés doivent appliquer la fermeture dominicale. Le code du travail prévoit des dérogations de droit à la fermeture dominicale. Pour le secteur du commerce de détail, elles concernent certaines activités, soit que l'offre porte sur des biens et des services de première nécessité pour la population, soit que la demande se manifeste plus particulièrement le dimanche (art. L. 221-9, L. 221-16 et R. 221-4-1 du code du travail). Les dérogations de droit, limitativement énoncées, ne sont pas davantage soumises à une procédure d'autorisation administrative. Il existe cependant des dérogations individuelles et temporaires de fermeture qui peuvent être accordées par le préfet au terme d'une procédure de consultation auprès du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des représentants de la profession concernée de la commune d'implantation, lorsqu'il s'agit d'adapter l'obligation de repos hebdomadaire des salariés à une situation locale particulière (art. L. 221-6 du code du travail). Deux critères alternatifs de dérogation sont imposés par la loi : la fermeture le dimanche de l'établissement porte au

public un prejudice entendu comme l'impossibilite d'acceder a des biens et services de premiere necessite ; la garantie d'un fonctionnement normal de l'etablissement, lorsque les conditions de chalandise locales permettent d'atteindre, exclusivement le dimanche, une clientele importante, sans laquelle sa survie economique serait compromise. Les derogations sont aussi accordees par le prefet aux commerces de biens et services destines a faciliter l'accueil et ses activites de detente dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (art. L. 221-8-1 du code du travail). L'exigence d'une decision administrative prealable a l'exercice de l'activite commerciale est alors justifiee, parce que la derogation ne resulte plus directement de la nature d'une activite precisement definie par la loi, mais de l'appréciation portee sur l'existence de l'un des criteres de derogation dans la situation particuliere de chaque etablissement. La reglementation decrite ci-dessus est inscrite au code du travail et le controle de son application releve de la competence de l'inspection du travail. Les infractions constatees en matiere d'ouverture dominicale relevent des contraventions de la cinquieme classe, sanctionnees penalement par une amende de 2 500 a 5 000 francs, acquittees autant de fois que de personnes illegalement employees le dimanche. En cas de recidive dans le delai d'un an, le montant de l'amende peut etre porte a 10 000 francs. Dans le cas des professions regies par un arrete de fermeture pris avec l'accord prealable des representants de la profession, ces derniers peuvent saisir le juge civil et demander la fermeture dominicale sous astreinte. Le dispositif legal en vigueur semble donc constituer un compromis entre les necessites de la vie economique et sociale contemporaine et la necessaire protection des salaries. Il appartient donc a l'Etat, comme aux organisations professionnelles, de veiller a la bonne execution de la loi. En tout etat de cause, cette question souleve un important sujet de societe. Sur ce point, le debat doit precéder la decision.

Données clés

Auteur : [M. Baur Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39652

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2948

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4182